

Séance 37 du MARDI 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 9 septembre 2024 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
En Exercice : 13 prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous
Présents : 9 la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,
Votants : 11
Date de Convocation : **Présents :** MM VIRY - CANAL – HOUSSAYE - LAROYENNE – PERRIN - PILET – MMES
3 septembre 2024 MONTEMONT - POIROT PETITJEAN - PHILIPPE
Date d’Affichage : **Excusé(s) :** MAI Elise – PETITJEAN Huguette - GROSJEAN Martine (pouvoir à Patrick
4 septembre 2024 PILET) – GEORGE Audrey (pouvoir à Julien LAROYENNE)
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Nathalie MONTEMONT

Monsieur le Maire prononce l'ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l'approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 1^{er} JUILLET 2024, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 1^{er} JUILLET 2024.

N°54 – 3.2.2 - AFFAIRES IMMOBILIERES – CESSION PARCELLE COMMUNALE AD 260

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la parcelle AD 260, acquise par la commune le 14 mars 2023, lieudit « Tête du Seu », et d'une superficie totale de 2 260 m², fait l'objet de deux propositions d'achats avec des projets différents.

Dans la délibération n°1/2022, il avait été précisé que ce terrain pourrait être divisé en deux pour créer deux parcelles viabilisées, à destination de familles souhaitant s'installer au Ménil.

Monsieur le Maire informe les conseillers de deux demandes d'achat de parcelles :

- Madame EMIOT, lors d'un entretien le 13 août 2024, sollicite l'achat d'une partie de la parcelle AD 260, afin d'agrandir la surface d'une parcelle attenante dont elle souhaite faire l'acquisition.

- Monsieur OTTERMATT, lors d'un entretien le 14 août 2024, fait part de son désir de se porter acquéreur de la parcelle AD 260 pour construire deux maisons, une qui serait une résidence principale, la seconde qui serait en location ;

Après discussion,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

REFUSE de céder la parcelle AD 260, située « Tête du Seu » aux demandeurs, car le projet pour ce terrain reste la vente de deux parcelles à destination de familles en résidence principale.

PRECISE qu'une servitude de passage est à prévoir sur la pointe de la parcelle AD 260, en fonction de la viabilisation et des accès (à étudier), sortie des parcelles AD 713 et AD 616.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°55 – 3.3.2 - LOCATION DE TERRAINS PAR BAUX A FERME – GAEC DECHAMBENOIT

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 4 octobre 2023, les associés du GAEC DECHAMBENOIT (Jean-Paul, Jean-Marc et Gaëlle), demandaient chacun le transfert de leurs baux à ferme (actuellement en nom propre) vers le GAEC DECHAMBENOIT, ceci en vue du départ en retraite d'un des associés dans deux ans, et de l'installation d'un nouvel associé.

Lors de la réunion du 27 novembre 2023, le conseil municipal avait reporté sa décision ultérieurement, afin que le travail de mise à jour des baux qui était en cours soit terminé.

Par la suite, Monsieur le Maire informait les conseillers du courrier du GAEC DECHAMBENOIT, reçu le 12 avril 2024, demandant un regroupement des parcelles exploitées par chacun des membres du GAEC, ainsi que la création d'un nouveau bail pour certaines parcelles.

Lors de la réunion du 14 mai 2024, les conseillers avaient choisi de reporter leur décision, manquant d'éléments nécessaires pour statuer.

Après examen des plans regroupant les parcelles exploitées, ainsi que de la liste détaillée (tableau joint en annexe de la délibération)

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

ACCORTE de regrouper toutes les parcelles exploitées par les associés du GAEC DECHAMBENOIT, et d'établir les conventions et baux au nom dudit GAEC.

PRECISE que le type de convention ou de bail sera adapté en fonction des parcelles et de leur emplacement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les baux à ferme et convention à intervenir.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°56 – 4.2.1. ACCUEIL de LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2024 - CREATION d'EMPLOIS d'ANIMATEUR au TITRE d'EMPLOIS OCCASIONNELS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 3 - alinéa 2 - et 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorisant les communes et établissements à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à des besoins occasionnels pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux non-titulaires dans la fonction publique
Considérant que les nécessités du service, à savoir l'organisation d'un accueil de loisirs pendant les petites vacances justifie la création d'emplois occasionnels,
Sur proposition de Monsieur le Maire

A l'unanimité, DECIDE

- de créer un emploi pour la période du 21 au 25 octobre 2024 comme suit :
- 1 stagiaire BAFA, indemnité forfaitaire de 200.00 € (600 € habituellement pour 3 semaines) ainsi que 25 € pour la réunion de préparation
- **RAPPELLE** que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2024,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour procéder aux recrutements et signer les arrêtés à intervenir.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°57 - 4.5.1 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – RAPPORTE LA DELIBERATION N°49/2024 du 01/07/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **annexes 1 et 2**,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n° 69/2016 du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°49/2024 du 1^{er} juillet, qu'il convient de rapporter (date d'application et plafonds à modifier),

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

-Filière animation :

- Animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- **3 groupes de fonctions pour les catégories B,**
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE :

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<p>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> <ul style="list-style-type: none"> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<p>Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 <u>Technicité</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance requise pour le poste - autonomie

		<p>- <u>2.3 Qualification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation - certification
3°)	<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p>	<p>Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>3.1 Contraintes horaires</u> <ul style="list-style-type: none"> - horaires atypiques - travaux supplémentaires les soirs et les week-ends + élections - variabilité des horaires - <u>3.2 Contraintes de travail</u> <ul style="list-style-type: none"> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit - <u>3.3 Autres contraintes</u> <ul style="list-style-type: none"> - efforts physiques - actualisation des connaissances

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.
Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir en annexe montants plafonds IFSE***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants

maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise

- Adjoint technique

-Filière animation :

- Animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">- capacité à piloter, animer et organiser une équipe- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application- capacité à superviser, déléguer et évaluer- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante **Voir en annexe montants**

plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010., le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **dans la limite d'un mois de congé maladie sur l'année :**

OUI x ~~NON~~

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x ~~NON~~

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre ET est attribué selon la situation particulière de chaque agent.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI x (prorata selon temps d'absence) ~~NON~~

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x ~~NON~~

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 SEPTEMBRE 2024**.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°58 – 7.3.1 – EMPRUNT ACHAT MINI-PELLE ET MATERIEL - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant total de 77 190.00 Euros HT (soit 92 628.00 € TTC).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par le Crédit Mutuel (Direction Régionale Ouest), dont le siège social est situé 16 rue Pierre Simon DELAPLACE – BP 35023 – 57071 METZ CEDEX 3, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur VIRY Jean-François, Maire de LE MENIL, à signer un contrat de prêt avec le Crédit mutuel selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 77 190.00 EUR HT (soit 92 628 € TTC)
- Durée Totale : **8 ans**
- Mode d'amortissement : échéances constantes mensuelles ou trimestrielles
- Taux Fixe : **3,70 % sur 8 ans**
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : 150 € payables à la signature du contrat.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur VIRY Jean-François, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre

N°59 – 8.4 – PROGRAMME TRAVAUX RESEAU D'EAU

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il convient de justifier de projets de rénovation programmés en vue de continuer à réduire les fuites d'eau sur le réseau.

Le programme des travaux est le suivant : *cf tableau annexé à cette délibération.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

- **de valider le programme des travaux prévus sur le réseau d'eau en 2024-2025-2026, afin d'assurer la continuité de la réduction des fuites et la rénovation de l'existant ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°60 – 8.5 - FREQUENTATION de la MEDIATHEQUE du THILLOT par les ENFANTS du PERISCOLAIRE et des ECOLES – CONVENTIONS avec la VILLE du THILLOT – 2024-2025

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la demande de la responsable service périscolaire d'être accueillie par les services de la Médiathèque du Thillot, avec mise à disposition d'un(e) bibliothécaire pour un temps d'animation autour du livre, du jeu, de l'informatique, de l'éveil à la musique ou au cinéma,

Vu la demande des enseignantes de l'école primaire et de l'école maternelle du Ménil, concernant l'emprunt de documents tout au long de l'année,

Vu les projets de conventions proposés par la ville du Thillot, service Médiathèque,

ACCEPTE les termes des conventions proposées, pour une cotisation annuelle de 200.00 € pour le service périscolaire et de 100 € pour l'école.

ACCEPTE de prendre en charge ladite cotisation sur le budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions, et toute pièce s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°61 – 8.8.4 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

N°62 – 8.8.4 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 4 septembre 2024

Questions et informations diverses

- **Informations diverses :**

- * Prévion pavoisement supplémentaire dans le village pour cérémonie de la libération du Ménil.

- * En réponse à une habitante du Ménil qui demande une aide pour la mise aux normes de son assainissement non collectif, la commune ne subventionne pas ces installations, mais possibilité pour la personne de contacter le département.

- * Fibre : secteurs non couverts sur la commune : un rendez-vous avec Losange et la Région est pris. Merci de signaler les problèmes actuels.

- **Remerciements divers**

- * **L'outil en Main des Ballons**

- * **Club Vosgien Le Thillot**

- * **Le Souvenir Français**

- * **FAVEC 88**

- * **Amicale des donneurs de sang**

La séance est levée à 21H45.